

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2019

SÉCURISATION DE L'ACTIONNARIAT DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES ET DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE - (N° 1910)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Aucune collectivité territoriale ou aucun groupement de collectivités territoriales ne peut participer au capital d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national s'il ne détient pas au moins une compétence sur laquelle porte l'objet social de la société et à laquelle celle-ci consacre une part significative et régulière de son activité. Lorsque l'objet de la société inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. Chaque activité doit relever de la compétence d'au moins un actionnaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, à l'instar de ceux présentés aux articles 1^{er} et 2, à étendre la nouvelle règle de composition de l'actionnariat des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés d'économie mixte locales (SEML) aux sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) auxquelles la jurisprudence du Conseil d'État a vocation à s'appliquer.

Il est précisé que chaque activité doit relever de la compétence « d'au moins un actionnaire », et non « d'au moins une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire » comme pour les SPL et les SEML, car la SPLA-IN est autorisée à exercer des compétences qui relèvent de l'État ou de l'un de ses établissements publics.